



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société « Parc éolien MSE La Tombelle »
(Engie Green France)
à Guiscard (60)**

Avis en régularisation

n°MRAe 2019-4173

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 20 décembre 2019 sur le projet de parc éolien de la société Parc éolien MSE La Tombelle à Guiscard dans le département de l'Oise.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Oise.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 21 janvier 2020, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture. L'avis rendu le 14 mars 2013 par l'autorité environnementale y est joint .

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale

I. Contexte

Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, la société Parc éolien MSE La Tombelle a été autorisée à installer un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de Guiscard, dans le département de l'Oise. Cette autorisation a fait l'objet d'un recours en annulation pour illégalité de la part des communes de Guiscard, Beaugies-sous-Bois, Berlancourt, Guivry, Maucourt et Quesmy, des associations Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) et Mirage éolien, ainsi que de plusieurs riverains du futur parc.

Par arrêt du 17 septembre 2019, la Cour administrative d'appel de Douai a sursis à statuer dans ce contentieux afin de permettre la régularisation du vice de procédure qui résulte de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 14 mars 2013 a été pris par le préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser le projet.

Suite à cette décision, la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France a été saisie le 20 décembre 2019. L'étude d'impact du projet sur laquelle elle est appelée à se prononcer est datée du 3 janvier 2013, complétée par un document daté de décembre 2019, présentant l'évolution du contexte paysager et des milieux.

II. Le projet de parc éolien à Guiscard

Le projet, présenté par la société Parc éolien MSE La Tombelle, consiste à installer 5 éoliennes et un poste de livraisons sur le territoire de la commune de Guiscard, dans le département de l'Oise.

Le modèle de machine retenu a les caractéristiques suivantes : 2 MW de puissance, 126,25 mètres de hauteur totale en bout de pale, dont 80 mètres de hauteur du mât et 45,2 mètres de longueur de pale (étude d'impact page 35).

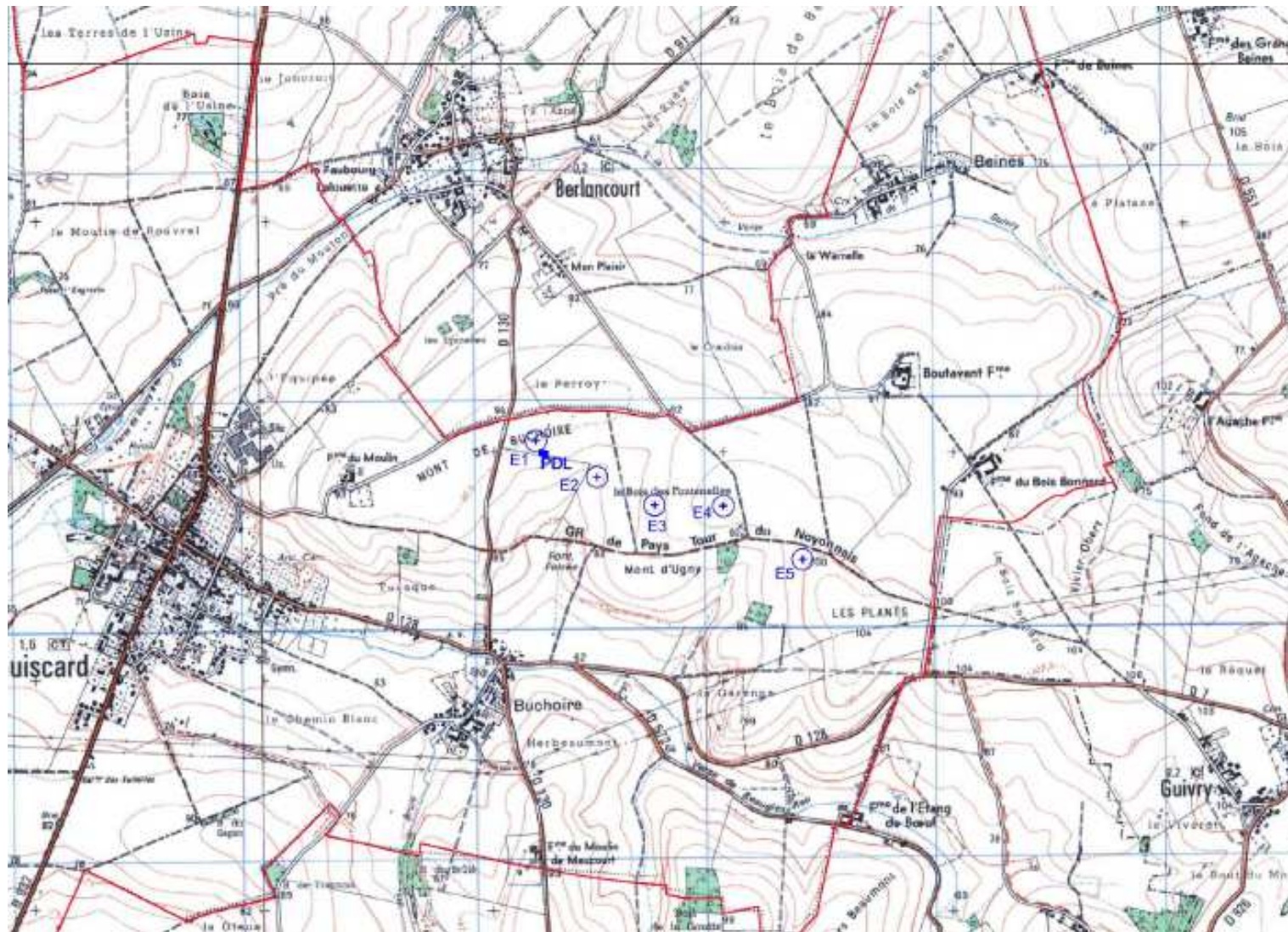
Le parc s'implantera sur des terres agricoles, à environ 10 km de Noyon, dans un cône de vue vers la cathédrale de Noyon, monument historique classé.

L'habitation la plus proche du projet se situe à 730 mètres et il n'y a aucune installation sensible dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

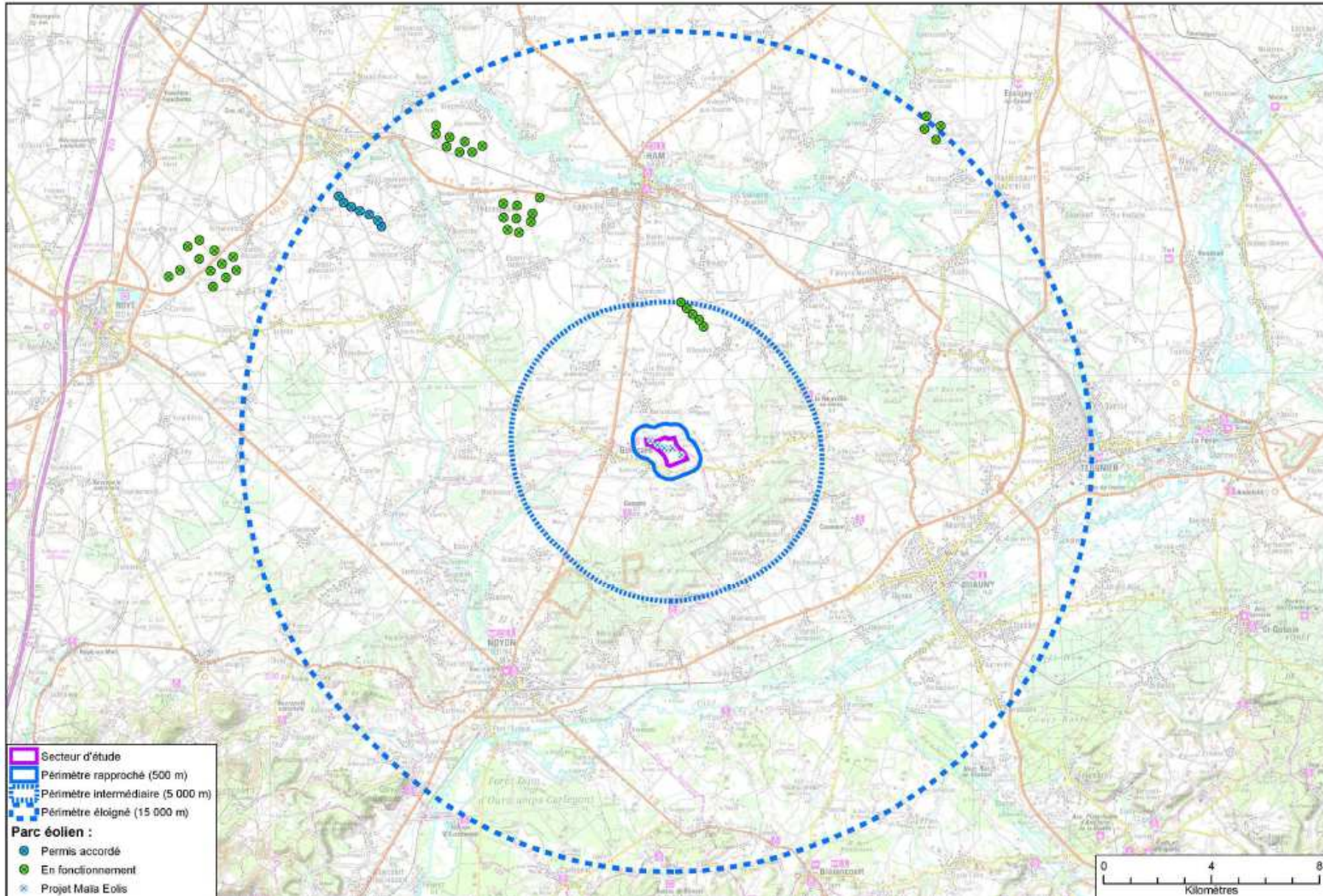
D'après les éléments fournis par le complément de décembre 2019 (page 7), 16 parcs et projets de parcs éoliens sont recensés dans l'aire d'étude éloignée de 15 km autour du site d'implantation, dont 7 construits, 8 autorisés et 1 en cours d'instruction. Ils sont répartis comme suit :

- 1 parc éolien autorisé dans l'aire d'étude rapprochée de 5 km : le parc MSE Le Champ Vert composé de 5 éoliennes de 126,2 mètres de hauteur en bout de pale ;
- 15 parcs éoliens dans l'aire d'étude éloignée, dont 10 parcs de plus qu'en 2013.

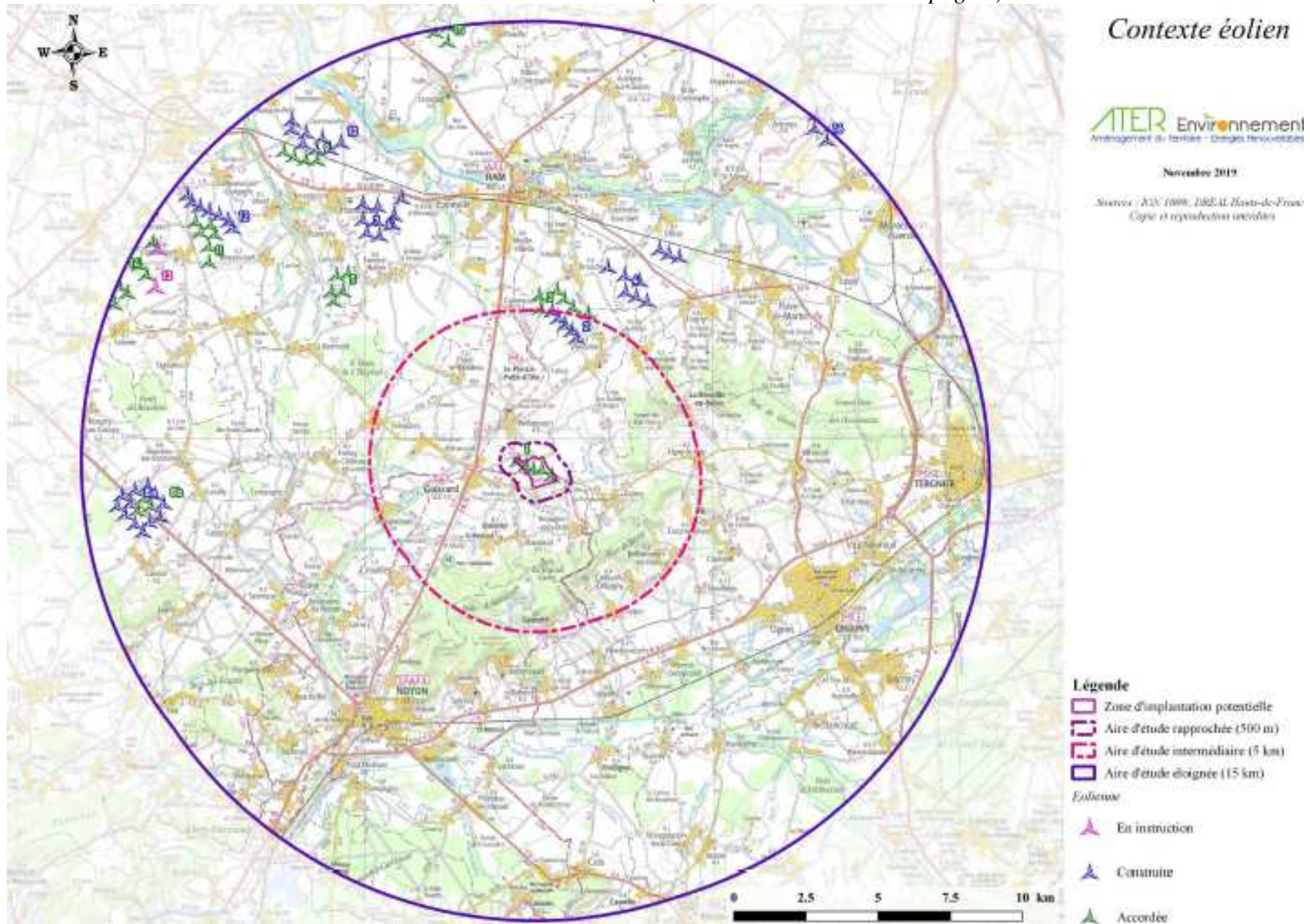
Localisation du projet (source : étude d'impact page 44)



Contexte éolien en décembre 2011 (source : étude d'impact page 29)



Contexte éolien en novembre 2019 (source : document de 2019 page 8)



III. Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les enjeux identifiés par l'avis du 14 mars 2013 étaient le paysage, l'écologie, les nuisances sonores, les risques, le climat et le transport. L'autorité environnementale n'a pas d'enjeu complémentaire à ajouter.

L'autorité environnementale n'a pas d'autre avis à formuler sur les nuisances sonores, les risques, le climat et le transport que celui déjà exprimé et qui est joint en annexe.

Sur le paysage

Le document de novembre 2019 (pages 15 à 31) présente une actualisation de l'analyse des impacts cumulés du projet avec les autres parcs éoliens.

Des photomontages actualisés sont présentés depuis les points de vue 7 (sortie est d'Ecuvilly), 20 (ferme du Parc), 26 (route Berlancourt/Villeselve), 34 (ferme du Moulin de Maucourt) et 43 (sortie nord de Muirancourt). Les nouveaux parcs éoliens construits, autorisés et en instruction depuis 2013 sont situés au plus près à 5 km du projet de parc de la société Parc éolien MSE La Tombelle. Il ressort des photomontages complémentaires que les impacts cumulés restent faibles.

Un projet de site UNESCO sur le front 14-18 est inscrit sur la liste indicative de la France depuis 2014. Sont notamment concernées la nécropole franco-allemande de Thiescourt et la nécropole nationale de Cuts, dans le rayon d'impact de 20 kilomètres autour du projet, à environ 17 et 13 kilomètres respectivement. L'étude d'impact actualisée ne mentionne pas cette évolution. Il conviendrait de la compléter sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier pour ce qui concerne la nécropole franco-allemande de Thiescourt et la nécropole nationale de Cuts concernées par le projet de site UNESCO sur le front 14-18.

Sur la biodiversité et Natura 2000

L'analyse des impacts et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts se fondent sur un état initial dont les inventaires ont été conduits en 2008 pour la flore, les oiseaux et les chiroptères (cf. volet écologique de 2011 en annexe de l'étude d'impact).

Ces inventaires ont été actualisés en novembre 2019 par une sortie de terrain afin de constater l'évolution des habitats naturels (document 2019, page 11). Les cartes présentées montrent l'absence de changements majeurs des habitats naturels.

La surface de haie dans la zone d'implantation potentielle a légèrement augmentée de 0,11 hectare ainsi que celle des boisements qui a augmenté de 0,31 hectare. Il est relevé la présence d'une nouvelle haie basse. Elle n'est pas localisée sur la carte des habitats constatés en 2019.

L'autorité environnementale rappelle que le guide Eurobats¹ « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens », dans sa version de 2015, recommande une distance d'implantation minimale des éoliennes de 200 mètres des habitats importants pour les chauves-souris, tels que les haies et boisements, afin d'éviter toutes incidences sur les chiroptères. Cette distance d'éloignement doit être calculée en bout de pale des éoliennes.

Il serait nécessaire que soit précisée la distance, calculée en bout de pale, séparant les éoliennes de la nouvelle haie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de localiser la nouvelle haie sur la carte actualisée des habitats ;*
- *de préciser à quelle distance de la nouvelle haie se situent les éoliennes du projet, cette distance étant calculée en bout de pale des éoliennes.*

L'éolienne E4 sera implantée à moins de 200 mètres en bout de pale d'un boisement (il est annoncé 175 mètres). Seule une mesure de réduction des impacts sur les chauves-souris (bridage de l'éolienne) est proposée et l'évitement n'a pas été recherché.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une distance d'éloignement de l'éolienne E4 d'au moins 200 mètres en bout de pale des habitats importants pour les chiroptères, comme préconisé par le guide Eurobats.

¹ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe.

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) -PROJET DE PARC ÉOLIEN -SUR LA COMMUNE DE GUISCARD (60)
MSE LA TOMBELLE**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I - Descriptif du projet

Le dossier déposé par la société « MSE La Tombelle », filiale de Maia Eolis, concerne un projet de construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Guiscard (60), à environ 10 km au nord de Noyon et à 10 km au sud de Ham.

Le projet est composé de 5 éoliennes de 126 mètres de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison. Les éoliennes sont disposées selon un axe nord-ouest/sud-est. La surface totale occupée par le parc est d'environ 1,52 ha au sein d'un espace d'environ 20 ha. La puissance nominale de chaque machine est de l'ordre de 2 MW, soit une puissance de 10 MW pour la totalité du parc. La production annuelle est évaluée à 26 Gwh par an.

La partie ouest du projet se situe dans un cône de vue vers la cathédrale de Noyon, monument historique classé. Le projet se trouve donc pour partie (trois machines) en zone orange, favorable sous conditions, du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Les deux machines les plus à l'est sont en zone verte, favorable.

Le parc est situé dans un secteur qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 19 mai 2010 autorisant une zone de développement de l'éolien (ZDE). Cependant, par arrêté préfectoral du 15 mars 2012, la décision du 19 mai 2010 a été retirée, du fait que la demande de ZDE a été faite par la Communauté de communes du Noyonnais, juridiquement incompétente. Cet arrêté du 15 mars 2012 fait l'objet d'un recours contentieux formé par l'exploitant auprès du tribunal administratif d'Amiens.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le dossier d'autorisation ayant été déposé avant le 1^{er} juin 2012, le projet n'est pas concerné par l'application de la réforme des études d'impact (cf. décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Il convient de noter que le permis de construire relatif à ce projet a été refusé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2013, en raison de l'insuffisance d'étude d'impact. Néanmoins, l'exploitant ayant par la suite complété son dossier au titre de la réglementation des ICPE, ce dernier a alors été considéré comme recevable, et son instruction au titre de cette réglementation peut être poursuivie compte tenu de l'indépendance des règles d'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées.

III - Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets potentiels sur l'environnement concernent :

- **L'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. Chaque éolienne de ce parc consommera un espace de l'ordre de 3000 m² (aire de montage et chemin d'accès à créer). 295 m de chemin d'accès sont à créer. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

Le projet se situe dans une zone de sensibilité faible concernant les chiroptères, selon la carte des sensibilités établie par Picardie Nature en septembre 2009. Cela est dû à l'éloignement important entre le site du projet et les corridors et habitats fréquentés par les chiroptères.

D'un point de vue écologique, l'aire d'étude rapprochée (5 km de rayon) du projet intersecte 2 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 : la « Forêt domaniale de l'Hôpital » et la « Forêt de l'antique massif de Beine ». Ces deux zones sont notamment fréquentées par la Bondrée apivore, espèce de rapace visée à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux ».

L'aire d'étude éloignée (20 km de rayon) comprend la vallée de l'Oise, axe important de migration des oiseaux à 10 km au sud, concernée par les deux sites Natura 2000 suivants :

- la zone spéciale de conservation (ZSC - directive « habitats, faune, flore ») « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny » ; ce site a été désigné en raison de la présence de trois chiroptères visés à l'annexe II de la directive « habitats, faune, flore » ;
 - les zones de protection spéciale (ZPS - directive « Oiseaux ») « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ».
- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien ;

Le projet se situe en milieu très ouvert et fait face au sud et à l'est aux monts du Noyonnais, identifiés dans l'atlas des paysages de l'Oise comme grand ensemble paysager emblématique. Il se trouve à 10 km au nord de la cathédrale de Noyon et à 2,5 km de l'église de Quesmy, monuments historiques classés. La chapelle funéraire de la famille de Berny dans le cimetière de la commune de Guiscard est inscrite aux monuments historiques ;

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes sont éloignées de 700 m des habitations les plus proches, d'environ 1 km du centre de Berlancourt et 1,5 km du centre de Guiscard ;
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique ;
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. La Direction générale de l'aviation civile (DGAC), la zone aérienne de défense nord et Météo France ont émis des avis favorables au projet.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.512-8 applicable à la date du dépôt du dossier) :

- une description du projet (p. 21 à 47) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (p. 48 à 118) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (p. 128 à 180) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (abordée pour chaque thématique dans l'analyse des effets) ;
- une présentation des variantes envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (p. 119 à 127) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (p. 181 à 195), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (p. 194) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (p. 46) ;
- une analyse des méthodes utilisées (p. 196) ;
- un résumé non technique (annexe) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (p. 197).

Le dossier d'étude d'impact comprend notamment une étude de la faune et de la flore, une étude paysagère, un carnet de photomontages et une étude acoustique qui sont synthétisés dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation. L'évaluation fournie au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R.414-23 du Code de l'environnement et étudie les impacts potentiels sur tous les sites Natura 2000 de l'aire d'étude élargie.

L'étude d'impact est complétée par une étude de dangers (art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Écologie :

Le volet écologique réalisé par le bureau d'études Ecothème en août 2011 est satisfaisant.

L'étude bibliographique est complète (p. 6 à 9). Les zonages environnementaux dans un rayon de 10 km sont décrits, ce qui permet de montrer la sensibilité du secteur. Une carte permet de situer le projet par rapport à ces zonages (p. 9).

Les inventaires floristiques ont été menés sur cinq jours en mai, juin et août 2008. Une liste exhaustive des espèces relevées a été établie, ainsi qu'une carte précise des habitats (p. 12). Chaque unité de végétation caractérisée selon la nomenclature Corine Biotopes et son intérêt est analysée.

L'étude de la faune (oiseaux, chauves-souris) est basée sur des inventaires sur un cycle biologique complet (migrations pré et post-nuptiale, hivernage, nidification) avec une méthodologie et du matériel appropriés. Les espèces recensées sont listées avec indication de leur statut de protection. Des cartographies et photographies illustrent utilement le dossier. Pour chaque espèce contactée, une analyse de ses caractéristiques générales et de son utilisation du site est présentée. Des données sur les populations contactées pour chaque espèce de chiroptères (p. 34) sont fournies. Les enjeux sont synthétisés et hiérarchisés. L'étude donne des cartes de synthèse des enjeux sur le site (avifaune p. 45, chiroptères p. 35) et un tableau de synthèse des enjeux faunistiques (p. 48).

Les prospections écologiques démontrent un enjeu faible à modéré pour l'avifaune (oiseaux). Le site est utilisé par le Tarier Pâtre (quasi-menacé) en période de nidification.

En périodes de migrations et d'hivernage, le site est fréquenté par le Vanneau huppé (vulnérable), le Busard cendré (vulnérable), le Busard Saint-Martin (quasi-menacé) (p. 43).

Les enjeux chiroptérologiques (chauves-souris) apparaissent assez forts à forts, bien que le site se trouve en zone peu sensible d'après la carte établie par Picardie Nature en 2009. Ont été contactées en période estivale la Noctule de Leisler et la Noctule commune (vulnérables), la Sérotine commune (quasi-menacée), la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée (statut de menace non déterminé en Picardie). A environ 6 km de la zone de projet, se trouve la cavité de Béhéricourt, utilisée en période hivernale par le Petit Rhinolophe et le Vespertillon à oreilles échancrées (vulnérables).

Après analyse des effets potentiels du projet (pertes de territoires, risques de collisions, perturbation de la trajectoire des migrateurs), le dossier conclut à des impacts faibles et acceptables pour les espèces d'oiseaux patrimoniales et pour les autres espèces plus communes rencontrées. En ce qui concerne les chiroptères, le risque de collision sur la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune est potentiellement élevé au niveau de l'éolienne 4, éloignée de 175 m des structures ligneuses et boisées les plus proches.

Compte-tenu des sensibilités écologiques des projets éoliens, le guide pour l'élaboration d'études d'impact des parcs éoliens, rédigé par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), recommande l'implantation des machines à plus de 200 m des boisements.

L'étude aborde les effets cumulés des parcs éoliens sur la perte de domaine vital, sur le risque de collision et sur la perturbation des trajectoires de migration (p 81 à 95). Ceux-ci sont jugés assez élevés en matière de risque de collision pour les chiroptères et faibles pour les autres types de risques.

L'évaluation des impacts sur la biodiversité est donc complète.

L'étude propose plusieurs mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet (p. 76 à 80) :

- réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification de l'avifaune qui s'étend de mars à juillet ;
- passer de 75 m à 175 m l'éloignement de l'éolienne 4 par rapport aux boisements ;
- végétaliser les plateformes en veillant à faucher régulièrement pour éviter le développement de friches spontanées et utiliser des espèces végétales indigènes ;
- respecter les réglementations en matière d'éclairage, tout en veillant à limiter l'attraction des insectes auprès des machines ;
- programmer une régulation du fonctionnement de l'éolienne n°4 afin de réduire les risques de collisions pour les chiroptères ;
- effectuer un suivi de mortalité des chiroptères pendant 3 ans.

L'étude d'impact reprend toutes ces mesures dans le chapitre consacré aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les récapitule dans un tableau qui en précise le chiffrage (p 104). Le tableau des chiffrages est en cohérence avec les estimations financières des mesures prévues dans le volet écologique.

Natura 2000 :

L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 (cahier spécifique) localise les sites Natura 2000 les plus proches en analysant la possibilité d'incidences compte tenu des habitats et espèces concernés par ces sites et leur distance par rapport au projet.

Elle étudie les incidences potentielles du projet espèce par espèce et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, justifiée par la grande distance entre le projet et les sites les plus proches (10 km).

Cadre de vie :

En ce qui concerne le bruit, un éloignement supérieur à 500 m des habitations les plus proches est respecté. Il est d'environ 700 m. Les articles R.1334-33 et R.1334-34 du Code de la santé publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels). L'étude acoustique menée par le bureau d'étude Gamba Acoustique indique que les niveaux d'émergence modélisés ne dépassent pas le seuil de 5 dB(A) fixés par la réglementation en période diurne. Le seuil de 3 dB(A) en période nocturne est néanmoins dépassé au niveau de 5 des 7 points de mesure choisis.

Suite au risque de dépassement identifié, il est proposé dans l'étude un plan de bridage, dont il est aussi fait mention dans les mesures de réduction des impacts (p 185). Le plan de bridage élaboré pour réduire le bruit consiste à modifier l'angle d'incidence du profil de la pale ou diminuer la vitesse du rotor ou arrêter l'éolienne.

Les déchets produits lors des différentes phases de vie du parc éolien (construction, exploitation, démantèlement), sont de différentes catégories : Déchets Industriels Banals (béton, métal, plastique), Déchets Industriels Spéciaux (solvants, hydrocarbures, huiles, etc), Déchets Inertes (pierres, terres et matériaux de terrassement).
Les déchets sont produits

Paysage :

Le volet paysager a été réalisé par le cabinet Binon. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il analyse les enjeux de manière satisfaisante en identifiant les éléments sensibles aux alentours. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité.

L'étude évalue les impacts au moyen de photomontages. Ceux-ci ont été choisis de manière à aborder les impacts sur le grand paysage (bourgs proches, axes routiers, ensembles paysagers...), sur le patrimoine (monuments historiques classés ou inscrits), et sur les covisibilités avec les autres parcs éoliens. La qualité des photomontages est correcte. Ainsi l'analyse des impacts paysagers du parc est clairement menée et satisfaisante.

Il ressort de l'étude que le projet a peu d'impact au regard des covisibilités avec les éléments patrimoniaux aux alentours. La covisibilité avec la cathédrale de Noyon concerne un espace réduit et reste faible du fait de l'éloignement de 10 km entre les deux éléments (photomontage n°14).

L'étude montre des covisibilités entre le projet de parc et d'autres parcs éoliens, principalement celui de Villeseuve-Brouchy éloigné de 4,5 km.

Le projet sera notablement visible depuis les bourgs de Guiscard, Berlancourt, Quesmy, Beaugies sous Bois, Maucourt, le Hameau du Buchoire, les fermes de Boutavent, du bois Bonnard, des grandes Beines, du Parc et du Moulin de Maucourt.

Les mesures compensatoires des impacts du projet sur le paysage consistent en un aménagement des abords des hameaux et une densification de certaines ceintures végétales (plantations d'arbres, de haies arbustives d'essences locales et de plantes vivaces) entre le hameau de Buchoire et le bourg de Guiscard, sur la RD130, et en sortie du hameau de Buchoire sur la RD128. Ces mesures sont reprises dans le tableau d'estimation des coûts des mesures (p 194).

4-4 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact (cahier spécifique) est clairement rédigé et proportionné. Il synthétise de manière satisfaisante les données de chaque partie de l'étude. Il comprend de nombreuses illustrations et des cartes permettant de comprendre et de situer les principaux enjeux.

V - Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du Code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques. L'étude des dangers fait état des accidents recensés dans la base de donnée ARIA du MEDDTL.

L'étude a identifié les potentiels de dangers de l'installation, qu'ils soient liés aux produits ou au fonctionnement de l'installation (chute d'éléments, projection d'éléments, effondrement, échauffement de pièces mécaniques, court-circuit électrique). Puis, le retour d'expérience a permis de mettre en lumière les événements accidentels au niveau national et international.

L'analyse préliminaire des risques (APR) a permis d'identifier les scénarios d'accident majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou en limitent les effets. L'APR a ainsi identifié l'ensemble des séquences accidentelles et phénomènes dangereux pouvant déclencher la libération du danger. L'APR, en répondant à l'ensemble des séquences accidentelles et phénomènes dangereux par des mesures appropriées, sélectionne les scénarios qui font l'objet de l'Etude Détaillée des Risques en excluant ceux dont l'intensité est faible. A la fin de son APR, le pétitionnaire a retenu les phénomènes dangereux suivants, dont les distances d'effet maximales figurent entre crochets : effondrement ou rupture de mât ou chute de la nacelle ou du rotor [126 mètres], projection d'une pale ou d'un bout de pale [400 mètres], projection de glace ou chute de glace [258 mètres].

Dans son étude des dangers, le pétitionnaire a listé tous les équipements de sécurité présents. En voici les principaux :

Risque de chute de glace :

Un système de détection redondant permet de détecter la présence de givre aussi bien sur une éolienne en rotation que sur une éolienne à l'arrêt : comparaison des mesures de vent par deux anémomètres sur la nacelle, l'un étant chauffé, l'autre pas, analyse des données de fonctionnement de l'éolienne (le dépôt de givre impacte la production électrique), système de mesure des oscillations et des vibrations.

Risque de survitesse :

Le système de freinage comprend un frein aérodynamique principal (chaque pale de l'éolienne est équipée de contrôleurs indépendants, de moteurs de calage et d'alimentation de secours ; l'inclinaison d'une ou plusieurs pales à 90° permet de freiner puis stopper l'éolienne) et un frein mécanique auxiliaire (il est installé sur l'arbre rapide et activé en cas de défaillance partielle ou totale des systèmes de sécurité principaux).

Risque foudre :

L'éolienne est pourvue d'une installation de protection anti-foudre. La foudre est capturée par des récepteurs dans les pales du rotor et déviée depuis le rotor vers le mât, puis dévié vers le sol via des prises de terre de fondation.

L'Etude Détaillée des Risques (EDR) a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. A l'issue de l'EDR, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarii étudiés sont acceptables.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

6-1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de tout zonage d'inventaire écologique. En raison de la situation de la partie ouest du projet dans un cône de vue vers la cathédrale de Noyon, monument historique classé, le projet se trouve pour partie (trois machines) en zone orange, favorable sous conditions à l'éolien du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Les deux machines les plus à l'est sont en zone verte, favorable.

Le site a été choisi en raison de sa situation en zone favorable et favorable sous conditions du SRCAE et de son éloignement de plus de 700 m des habitations. Trois variantes d'implantation des éoliennes ont été étudiées successivement. Elles sont comparées du point de vue paysager (p. 123 à 125).

La variante retenue a été choisie après avoir notamment porté la réflexion sur la hauteur, l'agencement et le nombre des éoliennes afin de réduire les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages.

6-2 Impacts résiduels attendus

Le projet sera visible dans un rayon d'environ 10 km. Les impacts sur le patrimoine concernent principalement les monuments historiques de Guiscard et Quesmy. Les autres éléments de patrimoine, comme la cathédrale de Noyon, sont suffisamment éloignés du site pour que les impacts sur ceux-ci soient faibles. Les covisibilités avec le parc éolien de Villeselve-Brouchy sont notables.

L'impact du projet sur l'écologie sera globalement maîtrisé, au moyen de mesures de réduction telles que la régulation de l'éolienne n°4 afin de réduire l'impact potentiel sur les chiroptères.

Les éventuels impacts résiduels sur la faune seront mesurés dans le cadre des suivis de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Amiens, le 14 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON